

MUNICIPALITÉ DE MANSFIELD ET PONTEFRACT

PROVINCE DE QUEBEC

A une session spéciale du conseil de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract tenue le 20 décembre 2022 et à laquelle sont présents son honneur la Mairesse, Mme Sandra Armstrong, et les conseillers suivants :

M. Garry Ladouceur, conseiller
Mme Claudette Béland, conseillère
M. Richard Morrissette, conseiller

Formant quorum sous la présidence de la Mairesse.
M. Eric Rochon, Secrétaire-trésorier est aussi présent.

Mme Janet Korol, conseillère motive son absence
M. Brian Boisvert, conseiller motive son absence
M. Sébastien Denault, conseiller motive son absence

218-12-2022 OUVERTURE DE LA SESSION

Proposé par Monsieur Garry Ladouceur
Et résolu à l'unanimité.

Que la séance extraordinaire du 20 décembre 2022 du Conseil municipale de Mansfield-et-Pontefract soit ouverte.

CONFLITS D'INTÉRÊT

Aucun membre du conseil municipal ne déclare de conflits d'intérêts dans l'ordre du jour proposé.

219-12-2022 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par Monsieur Garry Ladouceur
Et résolu à l'unanimité.

D'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

220-12-2022 PAIEMENT DES FACTURES

Proposé par Monsieur Richard Morrissette
Et résolu à l'unanimité.

De payer les comptes du journal des déboursés et des comptes faisant partie de la liste des paiements détaillés en date du 20 décembre 2022 au montant de 85,155.43\$

221-12-2022 PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE L'OUTAOUAIS (PDTO)

Il est proposé par Madame Claudette Béland
Et résolu à l'unanimité

Que la Municipalité de Mansfield et Pontefract s'engage à respecter toutes les conditions qui s'appliquent au guide du programme de développement touristique de l'Outaouais (PDTO)

Que la Municipalité de Mansfield et Pontefract s'engage, si elle obtient une aide financière pour son projet, à payer sa part des coûts admissibles soit un minimum de 20% à celui-ci;

Que la Municipalité de Mansfield et Pontefract confirme, si elle obtient une aide financière pour son projet, qu'elle assumera tous les coûts non admissibles au PDOT associés à son projet, y compris tout dépassement de coûts;

Que la municipalité de Mansfield et Pontefract désigne M. Éric Rochon directeur général de la municipalité de Mansfield et Pontefract et/ ou M. Louis Harvey Agent de projet à la municipalité de Mansfield et Pontefract comme signataire de la présente demande et de toute autre demande aux fins de la présente demande au programme de développement touristique de l'Outaouaise.

222-12-2022 PROGRAMME PRACIM

Il est proposé par Monsieur Garry Ladouceur
Et résolu à l'unanimité

Que le conseil de la Municipalité de Mansfield et Pontefract a pris connaissance du guide du PRACIM et qu'elle s'engage à respecter toutes les conditions qui s'appliquent à elle;

Que le conseil de la Municipalité de Mansfield et Pontefract s'engage, si elle obtient une aide financière pour son projet, à payer sa part des coûts admissibles à celui-ci ainsi que les coûts d'exploitation continue et d'entretien du bâtiment subventionné;

Que le conseil de la Municipalité ou la MRC confirme, si elle obtient une aide financière pour son projet, qu'elle assumera tous les coûts non admissibles au PRACIM associés à son projet, y compris tout dépassement de coûts

223-12-2022 RÈGLEMENT 2022-012 TAXATION 2023.

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE PONTIAC MUNICIPALITÉ DE MANSFIELD-ET-PONTEFRACT RÈGLEMENT 2022-012

FIXATION DES TAUX DES TAXES ET DES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

ATTENDU QUE la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract a adopté son budget pour l'année 2022 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses ;

ATTENDU QUE les termes des articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1)* permettant à la Municipalité de fixer des taux variés de taxe foncière générale et les termes de l'article 252 de la même Loi l'autorisant à fixer un nombre de versement supérieur à ceux que peut faire le débiteur de la taxe foncière ;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 7 décembre 2022 avec dispense de lecture ;

À CES CAUSES, il est proposé par Monsieur Richard Morrissette et résolu à la majorité des conseillers présents que le conseil de Mansfield-et-Pontefract ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoirs :

Mme Claudette Béland s'oppose à cette résolution.

ARTICLE 1 – ANNÉE FISCALE

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2023.

ARTICLE 2 – CATÉGORIES D'IMMEUBLES

Les catégories d'immeubles pour lesquels la Municipalité fixe plusieurs taux de taxe foncière générale sont les suivantes :

- Catégorie de base, appelée catégorie résiduelle dans le présent règlement ;
- Catégorie des immeubles non résidentiels ;
- Catégorie des immeubles industriels ;
- Catégorie des immeubles de six logements ou plus ;
- Catégorie des terrains vagues desservis ;
- Catégorie agricole (Exploitation agricole enregistrée EAE) ;

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

L'expression « unité d'évaluation » a le sens que lui accorde l'article 34 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, tel qu'il est en vigueur à la date de l'adoption du présent règlement, ledit article étant annexé à celui-ci.

Les articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, tels qu'ils sont en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont annexés à celui-ci et en font partie intégrante comme s'ils étaient ici au long reproduit.

ARTICLE 3 – VALEUR FONCIÈRE

Aux fins du présent règlement, la valeur foncière des immeubles, telle que portée au rôle d'évaluation, est déterminée en tenant compte de la valeur desdits immeubles, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation de l'année 2023.

ARTICLE 4 – TAUX DE BASE

Attendu que pour solder la différence entre lesdites dépenses et les revenus non fonciers pour l'exercice 2023 il est requis une somme de 2,080,926.96\$ qu'il est nécessaire de prélever sur les biens fonds imposables de cette Municipalité.

Le taux de base est donc fixé à 0.80\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 5 – IMPOSITION ET PRÉLÈVEMENTS

La taxe foncière générale est imposée et prélevée annuellement, au taux de base pour toutes les catégories d'immeubles, sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens fonds et/ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis à la Loi.

ARTICLE 6 – POURSUITE ANTÉRIEURE

Une poursuite intentée avant l'entrée en vigueur du présent règlement est continuée et instruite suivant les anciens règlements.

Tout montant de taxe dû avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour lequel aucune poursuite n'a été intentée avant l'entrée en vigueur de ce règlement et l'abrogation du règlement en vigueur antérieurement pourra être recouvrée de son débiteur qui devra être poursuivi, jugé et instruit suivant les anciens règlements.

ARTICLE 7 – DÉFINITIONS

Résidence : unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires.

Commerce : établissement utilisé à des fins commerciales ou professionnelles.

Industrie : établissement utilisé à des fins industrielles, c'est-à-dire pour les établissements où l'on fait de la fabrication ou de la transformation de matière.

Chalet habitation qui peut être occupée pour une période de moins de six mois saisonniers par année.

Ferme : établissement d'un ou plusieurs bâtiments exerçant l'agriculture.

ARTICLE 8 – TARIFICATION DÉCHETS ET COLLECTE SÉLECTIVE

Aux fins de financer le service d'enlèvement et de disposition des déchets et la collecte sélective, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque unité d'évaluation dont il est propriétaire :

VIDANGES :

- Chalet et/ou résidence 330\$

RECYCLAGE :

- Chalet et/ou résidence 85\$

Les taux ci-haut mentionnés sont applicables à l'ensemble de l'évaluation foncière incluant les exploitations agricoles enregistrées.

ARTICLE 9 – TARIFICATION AQUEDUC

Une compensation de 300\$ pour le service d'aqueduc est imposée pour chaque unité d'évaluation pour l'approvisionnement, le traitement et la distribution de l'eau dans le secteur St-Camille.

Une compensation de 300\$ pour le service d'aqueduc est imposée pour chaque unité d'évaluation pour l'approvisionnement, le traitement et la distribution de l'eau dans le secteur Grand-Marais.

Une compensation de 275\$ pour le service d'aqueduc est imposée pour chaque unité d'évaluation, pour le remboursement du règlement d'emprunt 2019-002, dans le secteur Grand-Marais.

Une compensation de 220\$ pour le service d'aqueduc est imposée pour chaque unité d'évaluation pour l'approvisionnement et la distribution de l'eau dans le secteur de Davidson.

Une compensation de 500\$ pour le service d'aqueduc est imposée pour chaque unité d'évaluation pour l'approvisionnement et la distribution de l'eau dans le secteur de la rue Mgr. Pilon.

Cette compensation est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due selon les catégories d'usagers qui suivent pour chaque unité.

ARTICLE 10 – TARIFICATION ÉGOUT

Une compensation de 240\$ pour le service d'égouts et le traitement des eaux usées est imposée pour chaque unité d'évaluation dans le secteur St-Camille.

Cette compensation est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due selon les catégories d'usagers qui suivent pour chaque unité.

ARTICLE 11 – TARIFICATION CONTRÔLE INSECTES PIQUEURS

Aux fins de financer le service de contrôle des insectes piqueurs, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque unité d'évaluation dont il est propriétaire.

CONTRÔLE :

- Chalet /résidence/ commerce 160\$

Les taux ci-haut mentionnés sont applicables à l'ensemble de l'évaluation foncière incluant les exploitations agricoles enregistrées.

ARTICLE 12 –NOMBRES ET DATES DES VERSEMENTS

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en 3 versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300\$.

Les 3 versements seront respectivement le 1er avril, 1er juin et 1er août 2023. Les versements pour les ajustements suite à des modifications d'évaluation ou de tarification seront le trentième (30ième) jour qui suit l'expédition de compte de taxes.

Toutefois, le conseil autorise le directeur général à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux. Le directeur général fera rapport au conseil sur ces immeubles ainsi que des arrangements intervenus.

ARTICLE 13 – PAIEMENT UNIQUE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 14 – AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de l'article 24 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la Municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

ARTICLE 15 – TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 10%.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 16 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ le __ décembre 2022

PUBLIÉ LE __décembre 2022

Mme Sandra Armstrong
Mairesse

M. Eric Rochon
Directeur général et secrétaire-
trésorier

224-12-2022 MONTANT DE LA FACTURE MINIMUM AN 2023

Proposé par Monsieur Garry Ladouceur
Et résolu à l'unanimité.

De majorer les factures de l'an 2023 afin que la facture minimum soit fixée au montant de 50\$ par propriété.

225-12-2022 FACTURATION DES TAXES MODÈLES

Proposé par Madame Claudette Béland
Et résolu à l'unanimité.

Que cette Municipalité produise des factures de taxes détaillées pour l'année d'imposition 2023.

226-12-2022 ATTRIBUTION ET RESERVATION DES BOIS POUR LA MRC DE PONTIAC (PROJET GESTION / SCIERIES DAVIDSON)

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Pontiac a rédigé une lettre expliquant l'historique de la foresterie de notre région et adressant les besoins en attribution et réservation de bois pour les usines du Pontiac.

CONSIDÉRANT QUE cette lettre a été déposée à la nouvelle ministre des Ressources Naturelles et des Forêts, Madame Maïté Blanchette Vézina par notre préfète Madame Jane Toller en novembre dernier ;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle Ministre du MRNF (en tenant compte des nouvelles possibilités forestières suivant le dépôt de l'analyse du forestier en chef de 2022) devra réallouer pour les 5 prochaines années toutes les Garanties d'Approvisionnement et/ou toutes les réservations de Garanties d'Approvisionnement pour tous les industriels du Québec s'approvisionnant sur les terres publiques de l'État;

CONSIDÉRANT QUE que la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract souhaiterait que la Ministre Blanchette Vézina porte une attention plus particulière à un projet d'envergure avancé par Gestion Davidson (Scieries Davidson et Énergie Davidson s.e.c.) et leur besoin en bois de sciage et de bois de pâte;

CONSIDÉRANT QUE le projet avancé par Gestion Davidson est pour la relance des activités sur le site industriel forestier de Davidson par la mise en place d'une usine de cogénération conjointement de son usine de sciage;

CONSIDÉRANT QUE Énergie Davidson s.e.c ont reçu une acceptation d'HQ pour un transfert de contrat de 9.5 Mwh pour leur future usine de cogénération;

CONSIDÉRANT QUE le projet déposé par Gestion Davidson pourrait faire partie d'une solution durable pour les entreprises de nos régions dans leurs déplacements des volumes de bois de pâte;

CONSIDÉRANT QUE le projet déposé par Gestion Davidson rencontre des problèmes d'approvisionnement de bois de sciage pour leur usine qu'ils veulent relancer quand même à leur avantage de proximité de la ressource;

CONSIDÉRANT QUE le projet déposé par Gestion Davidson pour la mise en place d'une usine de cogénération conjointement à la relance de son usine de sciage est un tout et ne peut être séparé sous peine de ne pas être rentable;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract considère le projet de gestion Davidson comme structurant et revitalisant pour la région du Pontiac;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract a déposé en janvier 2019 au Gouvernement du Québec une résolution (18-01-2019) demandant d'instaurer un statut particulier à la MRC de Pontiac permettant un allègement aux règles d'investissements provinciales et toutes autres allègements permettant la relance de l'industrie forestière Pontissoise;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract a déposé en janvier 2019 au Gouvernement du Québec une résolution

(18-01-2019) demandant de décréter un moratoire sur les activités forestières en terres publiques dans l'ensemble du Pontiac jusqu'à ce que l'industrie forestière Pontissoise puisse revivre ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Pontiac ainsi que la majorité des Municipalités Pontissoises ont répondu favorablement à notre demande et supporte la municipalité de Mansfield-et-Pontefract dans ses démarches;

CONSIDÉRANT QUE les résidents de la région sont frustrés par le fait que les ressources naturelles de leurs forêts sont coupées, transportées et transformées ailleurs;

CONSIDÉRANT QUE les menaces de manifestations et de pressions politiques provenant de groupes locaux se multiplient de plus en plus et seraient près de se concrétiser;

POUR CES MOTIFS, sur une proposition de Madame la Maire, Sandra Armstrong

Il est unanimement résolu et adopté

QUE la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract sensibilise la ministre des Ressources Naturelles et des Forêts, Madame Maïté Blanchette au potentiel incroyable du projet de Gestion Davidson et de l'importance d'une réservation d'une garantie d'approvisionnement de bois pour ce projet;

QUE la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract relance les instances gouvernementales à se pencher sur les problématiques ressenties localement au Pontiac tout particulièrement dans les Municipalité de Mansfield-et-Pontefract et de Fort-Coulonge;

QUE la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract supporte la compagnie Gestion Davidson dans leur demande de réservation de Garantie d'approvisionnement pour leur usine de sciage et leur centrale de cogénération;

QUE la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract considère ce projet comme un pas essentiel à la survie de cette municipalité et la région du Pontiac;

QUE copie de cette résolution soit envoyée au premier Ministre du Québec, à la Ministre des Ressources Naturelles et des forêts, au Ministre des Finances, au Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, au Ministre de la Culture et des Communications et responsable de l'Outaouais, au Députés de Pontiac, à la MRC de Pontiac et à toutes ses municipalités.

227-12-2022 LEVEE DE LA SESSION.

Proposé par Madame Claudette Béland
Et résolu à l'unanimité.

Que cette session soit levée à 20 :05

.....
M. Sandra Armstrong
Mairesse

.....
M. Eric Rochon
Directeur général et secrétaire-
trésorier